

## MOUVEMENT DEPARTEMENTAL du 1<sup>er</sup> DEGRE

ANNEE 2015

### REGLES GENERALES

#### I - LE MOUVEMENT

##### 1) Personnels concernés

Participant :

- **obligatoirement**, les enseignants :
  - affectés à titre provisoire
  - concernés par une mesure de carte scolaire
  - intégrés dans le département
  - réintégré après détachement, congé de longue durée, disponibilité, congé parental
  - les néo-titulaires.
- **s'ils le souhaitent**, les enseignants affectés à titre définitif
- les enseignants **souhaitant présenter le CAPA-SH** (sous réserve d'obtenir au mouvement un poste de l'option choisie) :

##### 2) Les postes et les vœux

POSTES VACANTS : Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant.

Les services de la DSDEN **publient à titre indicatif** le répertoire des postes, notamment les postes déclarés vacants au moment de la publication.

Les personnels en congé parental, congé de longue durée, en formation ASH, libèrent leur poste qui devient vacant. Lors de leur réintégration, ils sont nommés sur le poste le plus proche de leur ancienne affectation à titre définitif, ou bien ils participent au mouvement.

**Tout poste peut être demandé, QU'IL SOIT VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT**, le nombre de vœux étant limité à 30.

**Obligation** pour tous les enseignants non titulaires d'un poste à titre définitif de saisir **deux zones géographiques** en les classant par ordre de priorité.

Les postes demandant des spécialisations ou titres particuliers ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes, une priorité leur étant réservée sur ces postes ; les non-titulaires de ces titres qui se verraient attribuer ces postes sur leur demande ou à la demande de l'administration ne pourraient être affectés qu'à titre provisoire.

Un enseignant nommé actuellement à titre définitif ne pourra être nommé sur un poste à titre provisoire, sauf s'il entre en formation CAPA-SH (cf paragraphe III – 2 – 3) ou s'il est concerné par une mesure de carte scolaire.

**TEMPS PARTIEL** : Il est rappelé que l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel entraîne une organisation du service devant préserver l'intérêt des élèves ; à ce titre, certains postes sont difficilement compatibles avec un temps partiel : postes de titulaire remplaçant (TR ZIL, TRB, TRFC), de maître formateur en école d'application, de décharge de maître formateur, de conseiller pédagogique auprès d'un IEN, de directeur d'école 2 classes et plus, d'enseignant référent.

**SERVICES PARTAGES** : les enseignants affectés sur des postes de titulaires de secteur ou sur services partagés sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon les règles en vigueur (les enseignants occupant un poste de TR ZIL, TRB ou TRFC continuent de bénéficier de l'ISSR).

**POSTES à exigence particulière** : (conseillers pédagogiques, enseignants référents, postes « plus de maîtres que de classes », TICE, postes CASNAV, MDPH...)

Ils seront proposés dans une phase préliminaire au mouvement. Une procédure particulière sera mise en œuvre : fiche de profil du poste et appel à candidatures puis entretien devant une commission, et enfin décision de Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale. Les personnes retenues pour ces postes ne possédant pas la spécialisation, dans le cas des postes spécialisés, seront affectées à titre provisoire. Priorité sera donnée à l'enseignant possédant le titre requis (voir paragraphe III barème).

## **II - MESURES DE CARTE SCOLAIRE**

En cas de **fermeture de poste** dans une école, le personnel concerné est le dernier enseignant nommé sur un poste de la même fonction que le poste visé par la mesure de carte scolaire : fonction d'enseignement (y compris postes fléchés), de direction deux classes et plus, ou de remplacement, d'animation soutien, d'enseignement spécialisé... Le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école totalisera les anciennetés à titre définitif. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a la plus petite ancienneté générale de service au moment du mouvement qui est concernée par le retrait d'emploi.

Quand une fermeture intervient dans un RPI, la personne concernée est le dernier enseignant nommé à titre définitif dans le regroupement.

Si la personne concernée par la mesure de carte scolaire ne souhaite pas partir, un adjoint pourra être volontaire pour une mutation liée à la mesure de carte scolaire. Si plusieurs sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a la plus grande ancienneté générale de service qui est prioritaire pour la mutation.

Le personnel qui, suite à une mesure de carte scolaire, (suppression, transfert, transformation, intégration dans un R P) retrouve un poste, conserve l'ancienneté de nomination dans l'école.

**RAPPEL : le fait d'avoir été touché antérieurement par une mesure de carte scolaire ne protège pas d'une éventuelle nouvelle mesure de carte (cf. circulaire départementale de 2010).**

### **Cas particulier : réorganisation des écoles de NEVERS décidée par le maire et sa municipalité**

*Les décisions relatives aux mesures de carte scolaire relevant de la compétence du Directeur Académique sont arrêtées en dehors de la réorganisation des écoles de Nevers décidée par le maire de la commune. Les mesures consécutives à la réorganisation des écoles de Nevers seront prises dans un second temps.*

### **Situation des enseignants en cas de fermeture d'école consécutive à une fusion d'écoles sur Nevers :**

- participation obligatoire au mouvement pour tous les personnels des écoles qui seront fermées
- priorité de nomination sur la nouvelle école (postes d'enseignants maternels ou élémentaires)
- maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée suivante
- bonification de points pour mesure de carte scolaire

### **Situation des directeurs dont la direction est fermée suite à la réorganisation des écoles de Nevers**

- participation obligatoire au mouvement pour le directeur dont la direction est fermée
- bonification de points pour mesure de carte scolaire
- priorité de nomination sur la nouvelle école (poste de direction si vacant ou tout autre poste non spécialisé)
- maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur la nouvelle école primaire à la rentrée suivante
- priorité de nomination sur une direction au moins équivalente dans les conditions du règlement du mouvement sur la même commune.

## **III – BAREME DEPARTEMENTAL :**

### **1) Situation administrative**

- 1) Ancienneté générale des services (au 31/08 de l'année du mouvement)

#### **Attribution des points :**

- par an : 1
- par mois : 1/12
- par jour : 1/360
- pas de plafond

Décompte du temps partiel : décompté comme un temps plein

- 2) Ancienneté dans le poste (au 31/08 de l'année du mouvement)

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste sur la base de :

- **3 points** pour 3 ans d'affectation dans le poste
- **4 points** pour 4 ans d'affectation dans le poste
- **5 points** pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste

- 3) Néo-titulaires

Les néo-titulaires ne pourront être affectés sur des postes ASH, sauf sur demande expresse de l'enseignant.

- 4) Mesures de carte scolaire : voir paragraphe II

- dans l'école, le RPI : bonification de **120 points** sur poste de même fonction ou **60 points** si autre fonction demandée
- dans la commune : bonification de **100 points** sur poste de même fonction ou **50 points** si autre fonction demandée.
- dans la zone géographique (voir annexe 5) : bonification de **80 points** sur poste de même fonction ou **40 points** si autre fonction demandée.
- dans les autres cas : **bonification de 6 points** pour tout poste demandé.

### **Situation particulière des enseignants en cas de fermeture de leur école consécutive à la réorganisation des écoles de Nevers :**

**En plus des points de mesure de carte scolaire, il sera accordé :**

- aux adjoints : une priorité de nomination sur la nouvelle école sur les postes de même fonction ;
- aux directeurs perdant leur direction : une priorité de nomination sur la nouvelle école sur tout poste (non spécialisé).

## **2) Postes spécifiques**

### **1) Les postes à valoriser**

Postes difficiles à pourvoir en raison de leur situation particulière (liste des postes en annexe 8).

Bonification : **6 points après 3 années consécutives** d'ancienneté sur le même poste (à titre provisoire ou définitif)

En cas de suppression du poste, les points seront accordés au prorata des années effectuées dans l'école : 2 points par an (6 points maximum).

### **2) Les postes à exigences particulières**

**Procédure particulière:** fiche de profil du poste et appel à candidatures puis entretien devant une commission, et enfin décision du Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

### **3) Fonctions spécifiques**

- Direction

En cas d'intérim > 6 mois : une bonification de **6 points** pour une affectation demandée sur le même poste, à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude.

- Pour les personnes en cours de formation CAPA-SH

*Les enseignants en formation CAPA-SH* ont une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent, ils sont nommés à titre définitif à l'obtention de leur diplôme.

Les enseignants souhaitant présenter le CAPA-SH participent au mouvement et sont prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé de l'option correspondante, mais avant les personnels titulaires d'un diplôme spécialisé d'une autre option.

Les enseignants qui souhaitent présenter le CAPA-SH devront obligatoirement fournir un courrier manuscrit, dans lequel ils s'engagent formellement à préparer le diplôme. Ils devront en outre produire tout justificatif relatif à leur inscription au CAPA-SH, afin de pouvoir conserver leur poste une deuxième année.

- Personnes affectées sur un poste ASH sans spécialisation

*Les enseignants affectés sur ces postes*, sans aucune spécialisation, pourront bénéficier **d'une bonification de 2 points par an plafonnée à 6 points**, et ceci, uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours.

## **3) Situation personnelle**

### **1) Personnels reconnus travailleurs handicapés**

Une bonification **de 150 points** est attribuée lors de la première demande d'affectation aux enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé suivant la reconnaissance MDPH ou lors d'un changement de situation lié au handicap. Les années suivantes ils bénéficieront d'une bonification de **60 points**. La reconnaissance MDPH peut être étendue au conjoint ou à un enfant handicapé.

### **2) Rapprochement de conjoints / résidence de l'enfant :**

Bonification : - **3 points** sur tous les vœux précis si le lieu du travail du conjoint ou le domicile de l'enfant est éloigné de 40 à 60 km de la commune d'affectation de l'enseignant.

- **5 points** sur tous les vœux précis si le lieu de travail du conjoint ou le domicile de l'enfant est éloigné de plus de 60 km de la commune d'affectation de l'enseignant.

**Rapprochement avec lieu de travail** du conjoint uniquement : 40 km entre le poste et le lieu de travail (référence VIA MICHELIN, trajet le plus court de commune à commune) du conjoint marié, pacsé, des concubins avec enfants reconnus par les deux parents au **1<sup>er</sup> mars** de l'année du mouvement.

**Rapprochement de la résidence de l'enfant** : la bonification sera accordée aux enseignants s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant aux domiciles des parents, et si leurs domiciles sont éloignés de 40 km ou plus. Les situations prises en compte doivent être établies au **1<sup>er</sup> mars 2015** et doivent concerner les enfants âgés de moins de 18 ans au **1<sup>er</sup> mars 2015**.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour un couple d'enseignants affectés tous les deux à titre provisoire ;
- pour une demande portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive ;
- aux stagiaires ;
- aux entrants dans le département ;
- aux vœux géographiques.

Pour un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est à titre provisoire.

#### **4) Critères discriminants**

- 1<sup>er</sup> critère discriminant :

Nombre d'enfants de moins de 20 ans au **1<sup>er</sup> mars** de l'année du mouvement

- 2<sup>ème</sup> critère discriminant

Age de l'enseignant au **1<sup>er</sup> mars** de l'année du mouvement (priorité au plus âgé)

#### **5) Pièces à fournir**

- rapprochement de conjoints : attestation de l'employeur du conjoint, copie attestation PACS ou livret de famille, attestation de reconnaissance de l'enfant pour les concubins.

- rapprochement de la résidence de l'enfant : photocopie du livret de famille, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant et toute pièce attestant de la domiciliation de l'enfant.

- personnel reconnu travailleur handicapé : notification MDPH

- notification MDPH de la reconnaissance du conjoint ou de l'enfant handicapé.

### **IV - PHASE D'AJUSTEMENT**

La phase d'ajustement concerne les enseignants qui n'ont pas obtenu d'affectation sur un poste lors du mouvement ou ayant obtenu une affectation de titulaire de secteur rattaché à une circonscription.

Les vœux exprimés lors de la phase informatisée seront repris dans la mesure du possible pour la phase d'ajustement, il n'y a donc pas de nouvelle campagne de vœux.

## CONDITIONS DE NOMINATION SUR CERTAINS POSTES

Postes de direction	Peuvent faire acte de candidature :
<b>Poste de direction d'école élémentaire ou maternelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels nommés à titre définitif sur l'emploi considéré.</li> <li>- les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année considérée.</li> <li>- les enseignants qui ont exercé au moins 3 années sur un poste de direction à titre définitif, <b>à condition qu'ils en aient fait la demande par écrit</b>. Les enseignants qui étaient dans un autre département devront transmettre une photocopie de l'arrêté de nomination.</li> <li>- Les adjoints non inscrits sur la liste d'aptitude avec une nomination à titre provisoire.</li> </ul>
<b>Poste de direction spécialisée Ecoles élémentaires comportant au moins 3 classes spécialisées, école d'application, établissements spécialisés, CMPP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels nommés à titre définitif dans l'emploi considéré.</li> <li>- les adjoints inscrits sur une liste d'aptitude académique au titre de l'année considérée.</li> </ul>
Postes de maîtres formateurs	
<b>Conseillers pédagogiques de circonscription</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poste à exigence particulière.</li> </ul>
<b>Maîtres formateurs chargés de classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre définitif</li> <li>- admissibles au C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre provisoire</li> </ul>
Postes d'enseignement spécialisé	
<b>Postes ASH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont nommés par ordre de priorité :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Enseignants titulaires du CAEI déficients intellectuels, du CAPSAIS (dans l'option) et du CAPA-SH, nommés à titre définitif.</li> <li>2) Enseignants non spécialisés ayant demandé et entrant en formation CAPA-SH et les candidats libres.</li> <li>3) Enseignants titulaires du CAPSAIS et CAPA-SH non titulaires de l'option du poste, nommés à titre provisoire</li> <li>4) Enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire.</li> </ol> </li> <li>- Rappel : les enseignants se présentant au CAPA-SH seront automatiquement affectés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.</li> </ul>
<b>Enseignants référents et Enseignant mis à disposition de la MDPH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires du CAEI – CAPSAIS – CAPA-SH- psychologues scolaires.</li> <li>- poste à exigence particulière.</li> </ul>
<b>Psychologues scolaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire du DEPS ou des titres mentionnés dans le décret n° 90-255 modifié.</li> </ul>